

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
MISSIONS LOCALES ET PAIO DU 21 FÉVRIER 2001.
(ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2001 JO
DU 1ER JANVIER 2002) (1)

IDCC 2190

Brochure 3304

TEXTE INTÉGRAL

23/04/2024



Sommaire

(1)	1
Titre Ier : Règles générales	1
Champ d'application	1
Durée	1
Révision	1
Dénonciation	1
Effets	1
Adhésions	1
Application	1
Titre II : Liberté d'opinion, droit syndical, représentation du personnel, négociation collective	1
Droit syndical	1
Suspension ou interruption : du contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical	5
Atteinte à la liberté d'opinion et à la liberté syndicale	5
Durée du mandat des délégués du personnel des membres du comité d'entreprise et de la délégation unique du personnel	5
Durée du mandat des délégués au comité social et économique	6
Règles relatives aux élections professionnelles	6
Délégués du personnel	6
Comité social et économique	7
Comité d'entreprise	9
Négociation dans les structures	10
Délégation unique du personnel	10
Négociation dans les structures	10
Titre III : Recrutement - Licenciement	10
Conditions	10
Embauche. - Contrats de travail. - Période d'essai	11
Affectation d'emploi et mobilité	11
Cas de mise à disposition	11
Obligation d'embauche des travailleurs handicapés	12
Absences	12
Rupture de contrat de travail. - Délai-congé. - Certificat de travail	12
Indemnités de licenciement	12
Licenciement pour motif économique	12
Départ à la retraite	12
Départ à la retraite avec anticipation	12
Titre IV : Régimes de retraite et de prévoyance	12
Régime de retraite complémentaire	12
Régime de prévoyance complémentaire	13
Titre V : Exécution du contrat de travail	16
Durée hebdomadaire, annuelle et conditions de travail	16
Heures supplémentaires. - Repos compensateur	16
Repos hebdomadaire	17
Congés payés annuels	17
Jours fériés payés	17
Congés exceptionnels rémunérés	17
Congés exceptionnels non rémunérés	18
Congé de formation économique, sociale et syndicale	18
Congés maladie	18
Congés pour accident du travail et maladie professionnelle	18
Congé de maternité, de paternité ou d'adoption et congé parental	19
Exécution du service. - Droits et devoirs du personnel	19
Conditions générales de discipline	19
Hygiène et sécurité	19
Titre VI : Classement professionnel et rémunération	19
Classement professionnel	19
Rémunération	20
Valeur du point et négociation des salaires et des éléments annexes de la rémunération	21
Frais professionnels	21
Titre VII : Formation professionnelle	21
Objectifs	21
Participation employeur	21
Nature et priorités des actions de formation	21
Reconnaissance des qualifications issues du plan de formation	22
Consultation et information des salariés	22
Condition d'accueil et d'insertion des jeunes salariés	22
Adhésion à un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)	22
Adhésion à un OPACIF	22
Titre VIII : Dispositions spécifiques aux cadres	22
Preamble	22
Définitions	22
Période d'essai	23
Délai-congé	23
Clause spécifique aux directeurs	23
Indemnité de licenciement	23
Congé maladie	23
Titre IX : Commissions paritaires nationales	23

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	23
Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation	23
Commission paritaire nationale de gestion et du suivi de la prévoyance et de la complémentaire santé	24
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation	24
Le fonctionnement	24
Le financement	24
Gestion du paritarisme	24
Titre X : Mesures transitoires	25
Date de prise d'effet de la présente convention	25
Intégration des salariés en poste dans chacune des catégories du personnel	25
Reclassement	25
Conventions ou accords antérieurs	26
Formation professionnelle - OPCA	26
Réduction et aménagement du temps de travail	26
Régime de retraite complémentaire	26
Régime de prévoyance	26
Titre XI : Régime de complémentaire santé	26
Champ d'application	26
Objet de l'accord	26
Affiliation	27
Maintien des garanties	27
Définition et contenu des garanties minimales	27
Financement	28
Organisme recommandé	28
Information individuelle	28
Degré élevé de solidarité	28
Suivi du régime de complémentaire santé	29
Effet et durée du présent accord	29
Révision et dénonciation de l'accord	29
Dépôt	29
Textes Attachés	29
Annexe I Grille d'indice professionnel minimal par cotation et grille d'ancienneté	29
Grille d'indice professionnel minimal par cotation, grille relative à la valeur du point et grille d'ancienneté	29
Annexe II du 21 février 2001 relative à la conception du système de classification du secteur professionnel des missions locales et des PAIO (liste des emplois repères)	30
Annexe III du 21 février 2001 relative aux missions locales et PAIO (Référentiel de domaines de compétences)	33
Liste des domaines de compétences classés par axes	33
Annexe IV du 21 février 2001 relative aux correspondances cotations/domaines de compétences	35
Annexes V, VI et VII	36
Annexe V du 21 février 2001 relative aux correspondances domaines de compétences/cotations	36
Annexe VI	36
Annexe VII	36
Accord national du 25 mars 1999 relatif à la réduction du temps de travail	36
Préambule	36
Champ d'application	37
Nature de l'accord (1)	37
Durée du travail (1)	37
Temps partiel (1) (2)	37
Rémunération	37
Organisations du travail	37
Heures supplémentaires	37
Négociation	37
Information du personnel	37
Contrats	37
Suivi des accords	37
Note du 27 mai 1999 d'interprétation de l'accord national de réduction du temps de travail	37
Note 1 du 21 février 2001 relative à la conception du système de classification du secteur professionnel des missions locales et des PAIO	38
Note 2 du 21 février 2001 relative à l'entretien professionnel	39
Note 3 du 12 octobre 2004 relative à la conception du système de classification du secteur professionnel des missions locales et PAIO	40
Avenant n° 5 du 29 mars 2002 portant modification de l'article 6.5 relatif aux frais professionnels	43
Date d'effet	43
Avenant n° 1 du 31 octobre 2001 relatif à la révision de la convention collective	43
Avenant n° 2 du 11 décembre 2001 relatif au système de classification	44
Avenant n° 4 du 15 janvier 2002 relatif à la formation professionnelle	44
Avenant n° 10 du 27 novembre 2002 relatif au congé de paternité	44
Modification de l'article 5.4.2 relatif aux périodes de travail effectif	44
Modification de l'article 5.6.2 relatif aux congés pour la naissance ou l'adoption d'un enfant	44
Modification de l'article 5.11 relatif au congé de maternité, ou d'adoption et congé parental	44
Date d'effet du présent avenant	44
Avenant n° 11 du 27 novembre 2002 portant modification de l'article 5.1.3 relatif à la réduction de travail pour les femmes enceintes	44
Modification de l'article 5.1.3 relatif à la réduction de travail pour les femmes enceintes	44
Suppression de l'article 8.7 relatif à l'APEC	45
Date d'effet du présent avenant	45
Avenant n° 13 du 3 juin 2003 relatif aux réserves, manques et exclusions portés à l'extension de la convention collective	45
Modification de l'article 2.1.3, dernier alinéa.	45
Modification de l'article 2.1.5, dernier alinéa.	45

Modification de l'article 2.4.1 alinéa 4.	45
Modification de l'article 2.4.2 alinéa 2.	45
Modification de l'article 2.4.3.1.	45
Suppression et remplacement de l'article 2.4.3.2.	45
Modification de l'article 2.4.5 alinéa 3.	45
Modification de l'article 2.4.5 alinéa 4.	46
Modification de l'article 2.4.5 alinéa 6.	46
Modification de l'article 2.4.6.	46
Modification de l'article 2.4.8 alinéa 5.	46
Modification de l'article 2.5 attributions d'ordre social et culturel, alinéa 2.	46
Modification de l'article 2.5.4 alinéa 2.	46
Modification de l'article 2.5.4 alinéa 4.	46
Modification de l'article 3.9 alinéa 3.	46
Suppression et remplacement de l'article 3.10.	46
Modification de l'article 4.2.2.	46
Complément à l'article 4.2.3.3.	47
Suppression et remplacement de l'article 4.2.9.5.	47
Suppression et remplacement de l'article 4.2.10.	47
Modification de l'article 4.2.12.	47
Modification de l'article 4.2.15.	47
Modification de l'article 5.2, alinéa 5.	47
Modification de l'article 5.8, alinéa 2.	47
Modification de l'article 5.9, alinéa 8.	47
Modification de l'article 7.2.	48
Modification de l'article 7.7, alinéa 2.	48
Modification de l'article 10.4, alinéa 1.	48
Date d'effet du présent avenant.	48
Avenant n° 14 du 3 juin 2003 portant adhésion à l'OPCA et modifications	48
Adhésion à un OPCA	48
Modification de l'article 7.7, alinéa 2, relatif à l'adhésion à un OPCA	48
Date d'effet du présent avenant	48
Avenant n° 15 du 11 juillet 2003 relatif à la reprise d'ancienneté	48
Reprise d'ancienneté	48
Date d'effet du présent avenant	49
Avenant n° 16 du 11 juillet 2003 relatif à la progression de l'ancienneté	49
Progression à l'ancienneté	49
Date d'effet du présent avenant	49
Avenant n° 18 du 16 janvier 2004 relatif à l'article 4.2 ' Régime de prévoyance complémentaire '	49
Préambule	49
Modifications des articles 4.2.11 et 4.2.13	49
Modifications des articles 4.2.1, 4.2.2, 4.2.11 et 4.2.13	49
Modification de l'article 4.2.12	49
Date d'effet	50
Avenant n° 19 du 6 avril 2004 relatif à la gestion du paritarisme	50
Date d'effet du présent avenant	50
Avenant n° 20 du 12 octobre 2004 relatif à la réforme de l'ancienneté et de la promotion de carrière	50
Modification de l'article 3.7	50
Modification de l'article 6.3	50
Modification de l'annexe I	50
Création d'une note n° 3 concernant les dispositions de l'article 6.3.2.2 ' Progression à l'ancienneté '	50
Date d'effet de l'avenant	50
Avenant n° 24 du 6 avril 2006 relatif aux dispositions spécifiques aux cadres	50
Avenant n° 25 du 10 octobre 2006 relatif aux mandats des représentants élus du personnel	51
Avenant n° 27 du 21 février 2007 relatif à la prévoyance (GNP et OCIRP)	52
Avenant n° 28 du 3 avril 2007 relatif à la durée annuelle du travail	55
Préambule	55
Accord du 19 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle	55
Préambule	55
TITRE Ier LE PLAN DE FORMATION	56
TITRE II : LE CIF	56
TITRE III : LE DIF	57
TITRE IV : PERIODE DE PROFESSIONNALISATION	58
TITRE V : CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	59
TITRE VI : LA FONCTION TUTORALE	59
TITRE VII : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)	60
TITRE VIII : L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES	60
TITRE IX : L'OBSERVATOIRE DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS	60
Annexe	60
Avenant n° 30 du 6 juin 2008 relatif à l'extension du champ d'application de la convention collective	61
Avenant n° 31 du 17 décembre 2008 relatif aux bénéficiaires des garanties de prévoyance et de rente éducation	62
Avenant n° 32 du 31 mars 2009 relatif au toilettage de la convention	62
Avenant n° 33 du 5 juin 2009 relatif au titre VI de la convention	75
Accord du 5 juin 2009 relatif à la prévention et à la gestion des incivilités et des violences	76
Préambule	76
TITRE Ier CADRE ET DÉFINITIONS	77
TITRE II MISE EN OEUVRE D'OUTILS D'ÉVALUATION PERTINENTS	77

TITRE III FORMATION	77
TITRE IV SIGNALÉTIQUE	77
TITRE V PRÉVENTION	77
TITRE VI CONSÉQUENCES DE L'AGRESSION	77
TITRE VII ÉVALUATION DE LA SITUATION	78
Avenant n° 35 du 29 juin 2009 relatif aux périodes d'essai	78
Avenant n° 36 du 1er avril 2009 relatif à la prévoyance	79
Adhésion par lettre du 9 octobre 2009 de la FNAS FO à l'avenant n° 36 du 1er avril 2009	81
Avenant n° 38 du 16 décembre 2009 relatif à la périodicité de la négociation salariale	81
Avenant n° 40 du 2 septembre 2010 relatif aux réserves et aux exclusions	82
Avenant n° 39 du 1er juillet 2010 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de validation	84
Avenant n° 41 du 14 décembre 2010 relatif aux salaires et à la prime d'ancienneté	84
Avenant n° 42 du 29 juin 2011 relatif au financement du paritarisme	85
Avenant n° 43 du 29 juillet 2011 portant révision du titre II de la convention	86
Avenant n° 45 du 13 mars 2012 relatif à la retraite	91
Préambule	91
Avenant n° 44 du 7 janvier 2012 relatif à la création d'une enquête sur les rémunérations	92
Annexe I	92
Rectificatif au bulletin officiel n° 2012-21 du 16 juin 2012 relatif à l'avenant n° 44 du 7 janvier 2012	93
Adhésion par lettre du 2 janvier 2013 de la FNOS CGT à l'avenant n° 47 du 18 décembre 2012 à la convention	93
Avenant n° 52 du 23 mai 2014 relatif à la prévoyance	94
Avenant n° 53 du 23 mai 2014 relatif au financement de la formation professionnelle	95
Avenant n° 54 du 23 décembre 2014 relatif à la valeur du point et aux indices professionnels	95
Accord du 16 janvier 2015 relatif au financement de la formation professionnelle	96
1. Taux de contribution au titre de la formation professionnelle	96
2. Contribution légale	96
3. Contributions conventionnelles	96
4. Contributions volontaires supplémentaires	96
5. Orientations prioritaires et projets qualifiés de la branche	97
6. Extension de l'avenant	97
7. Date d'effet de l'avenant	97
Avenant n° 55 du 16 janvier 2015 relatif à la suspension du contrat de travail et à l'acquisition de l'ancienneté	97
Adhésion par lettre du 24 février 2015 de la FNAS CGT-FO à l'avenant n° 55 du 16 janvier 2015 et à l'accord du 16 janvier 2015	97
Adhésion par lettre du 2 avril 2015 de la FPSE CFTC à l'avenant n° 55 du 16 janvier 2015 et à l'accord du 16 janvier 2015 relatif au financement de la formation professionnelle	97
Avenant n° 56 du 15 octobre 2015 relatif à la modification de l'article 9.7.3 sur la gestion du paritarisme	98
Avenant n° 57 du 17 décembre 2015 relatif à la prévoyance	98
Préambule	98
Avenant n° 61 du 2 août 2017 relatif aux modifications de l'accord prévoyance	100
Préambule	100
Avenant n° 62 du 7 mars 2018 relatif à la prévoyance	101
Préambule	101
Accord du 20 juin 2018 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes	102
Préambule	102
Annexe	105
Avenant n° 63 du 17 octobre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	106
Avenant n° 64 du 20 juin 2019 relatif aux commissions paritaires nationales et à la modification du titre IX de la convention collective	106
Avenant n° 65 du 20 juin 2019 relatif au classement professionnel et aux rémunérations modifiant le titre VI de la convention collective	109
Préambule	109
Champ d'application	109
Titre Ier Révision du titre VI « Classement professionnel et rémunération »	109
Titre II Mise en place dans les missions locales et autres structures	111
Titre III Les impacts de la révision de la classification sur les autres dispositions de la convention collective nationale	111
Titre IV Entrée en vigueur, mise en oeuvre et suivi de l'avenant	112
Annexes	112
Avenant n° 67 du 28 septembre 2020 relatif au régime de complémentaire santé (titre XI de la convention collective)	119
Préambule	119
Titre XI « Complémentaire santé »	119
Avenant n° 68 du 19 novembre 2020 relatif aux régimes de retraite et de prévoyance (titre IV de la convention collective)	121
Préambule	121
Avenant n° 69 du 17 juin 2021 relatif au titre Ier de la CCN concernant les règles générales de la CCN et plus précisément le champ d'application	125
Préambule	125
Avenant n° 70 du 9 décembre 2021 à l'avenant n° 67 du 28 septembre 2020 relatif au régime de complémentaire santé (titre XI de la convention)	125
Préambule	125
Accord du 7 juillet 2022 relatif au télétravail	126
Préambule	126
Avenant n° 74 du 15 décembre 2022 relatif à la modification du titre IV « Régime de retraite et de prévoyance » et du titre XI « Complémentaire santé » de la convention collective	130
Avenant n° 75 du 26 octobre 2023 relatif à la modification du titre II « Liberté d'opinion, droit syndical, représentation du personnel? » de la convention collective	131
Préambule	131
Avenant n° 76 du 14 décembre 2023 relatif à la modification de l'article 9.7.1.1 de la convention collective (Gestion du paritarisme)	137
Avenant n° 77 du 14 décembre 2023 relatif à la modification du titre IV « Régime de retraite et de prévoyance » de la convention collective	137
Avenant n° 78 du 14 décembre 2023 relatif à la modification du titre XI « Régime de complémentaire santé » de la convention collective	138

Préambule	138
Textes Salaires	139
Avenant n° 26 du 5 décembre 2006 relatif aux salaires	139
Avenant n° 29 du 30 janvier 2008 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2008	140
Avenant n° 37 du 16 décembre 2009 relatif à la valeur du point et aux indices professionnels	140
Avenant n° 47 du 18 décembre 2012 relatif à la valeur du point et aux indices professionnels	141
Avenant n° 59 du 26 juillet 2016 relatif à la valeur du point au 1er septembre 2016	141
Avenant n° 60 du 2 août 2017 relatif à la valeur du point au 1er septembre 2017	142
Avenant n° 73 du 20 octobre 2022 relatif aux indices professionnels et à la valeur du point (annexe 1 du titre VI de la convention collective)	142
Accord du 23 mai 2011 relatif à l'égalité et à la prévention des discriminations	143
Avant-propos	143
Annexes	146
Accord du 27 novembre 2015 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans l'économie sociale et solidaire	148
Annexes	155
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO Cohésion sociale	159
Préambule	159
Titre Ier Constitution, objet et missions de l'OPCO cohésion sociale	160
Titre II Ressources de l'OPCO cohésion sociale	161
Titre III Gouvernance de l'OPCO cohésion sociale	161
Titre IV Sections paritaires professionnelles (SPP)	163
Titre V Commissions paritaires et groupes de travail paritaires	164
Titre VI Représentation territoriale de l'OPCO cohésion sociale	164
Titre VII Gestion des contributions conventionnelles	164
Titre VIII Dispositions diverses	164
Titre IX Autres dispositions	165
Annexe	165
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n°71 dispositif Pro A (19 mai 2022)	NV-1
Avenant n°79 classification (31 janvier 2024)	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1)

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des missions locales et PAIO.
Organisations de salariés	Fédération française santé et action sociale (FFASS) CFE-CGC ; Fédération nationale des personnels des organismes sociaux (FNPOS) CGT ; Union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens (UGICT) CGT ; Fédération nationale de l'action sociale (FNAS) CGT-FO ; Fédération de la protection sociale du travail et de l'emploi (PSTE) CFDT ; Syndicat national du réseau d'insertion jeunes (SYNARIJ) CFDT .

(1) Le titre est modifié comme suit : « Convention collective nationale des missions locales et PAIO, des maisons de l'emploi et PLIE ».

(Art. 1er de l'avenant n°30 du 6 juin 2008 - non étendu - BO 2008-31)

Titre Ier : Règles générales

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention collective couvre le territoire national, y compris les DOM dont Mayotte, et règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs des missions locales et PAIO et de leurs groupements dont l'activité principale est le suivi, l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des jeunes et la construction des réponses adaptées à leur situation, relevant de l'ordonnance 82.273 du 26 mars 1982 et la loi 89.905 du 19 décembre 1989, notamment classifiés sous les codes NAF 853 K et 913 E ;

- d'autre part, les salariés des missions locales et PAIO, et de leurs groupements.

Durée

Article 1.2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision

Article 1.3

En vigueur étendu

La demande de révision de la convention collective est formulée par l'une des parties contractantes. Elle doit être notifiée par pli recommandé avec accusé de réception et accompagnée d'un projet de modification. La négociation débute dans les 3 mois suivant la réception de la demande de révision ; sa conclusion se fera dans les 3 mois après l'ouverture de la négociation.

Les dispositions de la présente convention collective resteront applicables jusqu'à la signature du nouvel accord.

Dénonciation

Article 1.4

En vigueur étendu

Toute dénonciation de la présente convention par l'une des parties contractantes doit être portée, conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, à la connaissance des autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être motivée. Elle comporte une durée de préavis fixée à 6 mois. Cette dénonciation doit donner lieu aux dépôts prévus par le code du travail. Elle doit être suivie dans les 3 mois, de l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du code du travail, si la convention a été dénoncée et n'a pas été remplacée par une nouvelle convention dans un délai de 18 mois, les salariés conservent les avantages individuels acquis, antérieurs à la signature de ladite convention.

Effets

Article 1.5

En vigueur étendu

La présente convention collective ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux avantages acquis individuellement ou collectivement antérieurement à la signature de ladite convention en ce qui concerne les salaires, les conditions et la durée de travail, ni motiver la rupture du contrat de travail.

Adhésions

Article 1.6

En vigueur étendu

Peuvent adhérer à la convention collective :

- toute organisation syndicale nationale représentative des salariés au titre de l'article L. 2121-1 du code du travail ;

- toute organisation nationale représentative des employeurs dans le champ défini à l'article 1er.

Application

Article 1.7

En vigueur étendu

Les employeurs n'entrant pas dans le champ défini à l'article 1.1 et n'entrant pas dans le champ d'application d'une autre convention collective peuvent décider d'appliquer la présente convention collective.

Titre II : Liberté d'opinion, droit syndical, représentation du personnel, négociation collective

Droit syndical

Article 2.1

En vigueur étendu

2.1.1. Liberté d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion et s'engagent à la respecter réciproquement. Elles reconnaissent également le droit pour l'employeur comme pour les salariés, d'adhérer librement à un syndicat constitué en vertu du livre Ier, 2e partie du code du travail.

Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail. Les salariés s'engagent à respecter la liberté d'opinion et la liberté syndicale des autres salariés.

Les parties signataires veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs ressortissants respectifs à en faire assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le respect du droit syndical, les parties au litige s'emploient à mettre en œuvre une procédure amiable qui ne fait pas obstacle au droit d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé s'il est avéré.

2.1.2. Exercice du droit syndical

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les structures.

Prenant en considération la structure et les activités des organismes concernés par la présente convention, les parties signataires reconnaissent que le droit syndical doit s'exercer sans qu'il en résulte de gêne dans le fonctionnement du service et en respectant la nécessaire discrétion envers les usagers.

2.1.3. Sections syndicales

2.1.3.1. Constitution de la section syndicale

La section syndicale peut être constituée par :

1. Tout syndicat représentatif dans la structure, qui dispose d'au moins deux adhérents dans la structure ;

2. Un syndicat affilié à une organisation reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel qui dispose de plusieurs adhérents dans la structure ;

3. Tout autre syndicat qui :

- dispose de plusieurs adhérents dans la structure ;

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Avenant n° 27 du 21 février 2007 relatif à la prévoyance (GNP et OCIRP) (Avenant n° 27 du 21 février 2007 relatif à la prévoyance (GNP et OCIRP))	Article 2	52
	Avenant n° 27 du 21 février 2007 relatif à la prévoyance (GNP et OCIRP) (Avenant n° 27 du 21 février 2007 relatif à la prévoyance (GNP et OCIRP))	Article 2	52
	Congés pour accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))	Article 5.10	18
	La déclaration d'accident du travail (Accord du 5 juin 2009 relatif à la prévention et à la gestion des incivilités et des violences)	Article 1	78
	Modification des articles 5.10 à 5.12 (Avenant n° 32 du 31 mars 2009 relatif au toilettage de la convention)	Article 28	71
Arrêt de travail, Maladie	Régime de prévoyance complémentaire (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))	Article 4.2	13
	Avenant n° 27 du 21 février 2007 relatif à la prévoyance (GNP et OCIRP) (Avenant n° 27 du 21 février 2007 relatif à la prévoyance (GNP et OCIRP))	Article 2	52
	Complément à l'article 4.2.3.3. (Avenant n° 13 du 3 juin 2003 relatif aux réserves, manques et exclusions portés à l'extension de la convention collective)		
	Congés maladie (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
Astreintes	Modification de l'article 5.9 (Avenant n° 32 du 31 mars 2009 relatif au toilettage de la convention)		
	Régime de prévoyance complémentaire (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
	Durée hebdomadaire, annuelle et conditions de travail (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
	Modification de l'article 1.1 de la convention (Avenant n° 30 du 6 juin 2008 relatif à l'extension du champ d'application de la convention collective)		
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels non rémunérés (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
	Congés exceptionnels rémunérés (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
Démission	Délai-congé (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
	Rupture de contrat de travail. - Délai-congé. - Certificat de travail (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
Frais de santé	Définition et contenu des garanties minimales (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
Harcèlement	Formes d'incivilités et de violences (Accord du 5 juin 2009 relatif à la prévention et à la gestion des incivilités et des violences)		
Indemnités licenciem	Incivilités et de violences (Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1))		
Maternité, Adoption			
Paternité			
Période d'			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1999-03-25	Accord national du 25 mars 1999 relatif à la réduction du temps de travail	36
1999-05-27	Note du 27 mai 1999 d'interprétation de l'accord national de réduction du temps de travail	37
	Annexe I Grille d'indice professionnel minimal par cotation et grille d'ancienneté	29
	Annexe III du 21 février 2001 relative aux missions locales et PAIO (Référentiel de domaines de compétences)	33
	Annexe II du 21 février 2001 relative à la conception du système de classification du secteur professionnel des missions locales et des PAIO (liste des emplois repères)	30
2001-02-21	Annexe IV du 21 février 2001 relative aux correspondances cotations/domaines de compétences	35
	Annexes V, VI et VII	36
	Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1)	1
	Note 1 du 21 février 2001 relative à la conception du système de classification du secteur professionnel des missions locales et des PAIO	38
	Note 2 du 21 février 2001 relative à l'entretien professionnel	38
2001-10-31	Avenant n° 1 du 31 octobre 2001 relatif à la révision de la convention collective	
2001-12-11	Avenant n° 2 du 11 décembre 2001 relatif au système de classification	
2002-01-15	Avenant n° 4 du 15 janvier 2002 relatif à la formation professionnelle	
2002-03-29	Avenant n° 5 du 29 mars 2002 portant modification de l'article 6.5 relatif aux frais professionnels	
	Avenant n° 10 du 27 novembre 2002 relatif au congé de paternité	
2002-11-27	Avenant n° 11 du 27 novembre 2002 portant modification de l'article 5.1.3 relatif à la réduction de travail pour les femmes	
2003-06-03	Avenant n° 13 du 3 juin 2003 relatif aux réserves, manques et exclusions portés à l'extension de la convention collective	
	Avenant n° 14 du 3 juin 2003 portant adhésion à l'OPCA et modifications	
2003-07-11	Avenant n° 15 du 11 juillet 2003 relatif à la reprise d'ancienneté	
	Avenant n° 16 du 11 juillet 2003 relatif à la progression de l'ancienneté	
2004-01-16	Avenant n° 18 du 16 janvier 2004 relatif à l'article 4.2 ' Régime de prévoyance complémentaire '	
2004-04-06	Avenant n° 19 du 6 avril 2004 relatif à la gestion du paritarisme	
	Avenant n° 20 du 12 octobre 2004 relatif à la réforme de l'ancienneté et de la promotion de carrière	
2004-10-12	Note 3 du 12 octobre 2004 relative à la conception du système de classification du secteur professionnel des missions locales	
2006-04-06	Avenant n° 24 du 6 avril 2006 relatif aux dispositions spécifiques aux cadres	
2006-10-10	Avenant n° 25 du 10 octobre 2006 relatif aux mandats des représentants élus du personnel	
2006-12-05	Avenant n° 26 du 5 décembre 2006 relatif aux salaires	
2007-02-21	Avenant n° 27 du 21 février 2007 relatif à la prévoyance (GNP et OCIRP)	
2007-04-03	Avenant n° 28 du 3 avril 2007 relatif à la durée annuelle du travail	
2007-12-19	Accord du 19 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle	
2008-01-30	Avenant n° 29 du 30 janvier 2008 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2008	
2008-06-06	Avenant n° 30 du 6 juin 2008 relatif à l'extension du champ d'application de la convention collective	
2008-12-17	Avenant n° 31 du 17 décembre 2008 relatif aux bénéficiaires des garanties de prévoyance et de rente éducation	
2009-03-31	Avenant n° 32 du 31 mars 2009 relatif au toilettage de la convention	
2009-04-01	Avenant n° 36 du 1er avril 2009 relatif à la prévoyance	
2009-06-01	relatif à la promotion et à la qualification des salariés et des salariés	
2009-06-21		
2009-10-01		
2009-12-11		
2010-04-21		
2010-05-21		
2010-07-01		
2010-09-01		
2010-12-11		
2011-05-01		
2011-05-21		
2011-06-21		
2011-07-21		
2012-01-01		
2012-03-11		
2012-06-01		
2012-06-11		
2012-06-21		
2012-12-11		
2013-01-01		
2013-04-01		
2013-04-11		
2013-04-11		
2013-08-01		
2014-05-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
MISSIONS LOCALES ET PAIO DU 21 FÉVRIER 2001.
(ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2001 JO
DU 1ER JANVIER 2002) (1)

IDCC 2190

Brochure 3304

SYNTHÈSE

23/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- i. Dispositions étendues
- ii. Dispositions issues de l'avenant n° 30 du 6 juin 2008 non étendu
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Dispositions générales
- ii. Disposition spécifique aux directeurs
- iii. Mise à disposition
- b. **Période d'essai**
- i. Période d'essai du CDI
- ii. Période d'essai du CDD

IV. Classification

- a. **Système de classification**
- b. **Promotion**
- c. **Cadres**
- i. Cadre de direction
- ii. Cadre administratif et cadre technique
- d. **Empois-repères**
- e. **Liste des compétences et correspondances cotations/compétences**
- i. Liste des compétences
- ii. Correspondances cotations/compétences
- f. **Grille d'indice professionnel (IP) minimal par cotation**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Règles de fixation de la rémunération
- ii. Valeur du point
- b. **Indemnité de responsabilité**
- c. **Indemnité de remplacement temporaire**
- d. **Frais professionnels**
- e. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié**
- f. **Ancienneté**
- i. Reprise d'ancienneté
- ii. Progression à l'ancienneté

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Participation aux réunions du soir
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- d. **Télétravail**

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- c. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération minimale
- iii. Fonction tutorale
- d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles pour la Pro (A)

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Indemnisation
- ii. Incidences de la maladie sur les congés payés
- b. **Maternité, adoption et paternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance

- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- c. Régime Frais de santé**
 - i. Organisme assureur
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Cotisations, répartition
 - v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
 - vi. Maintien d'une garantie frais de santé dans le cadre de la loi Evin
 - vii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement**
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
 - i. Départ à la retraite
 - ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des missions locales et PAIO (SN ML PAIO)

b. Syndicats de salariés

Fédération française santé et action sociale (FFASS) CFE-CGC

Fédération nationale des personnels des organismes sociaux (FNPOS) CGT

Union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens (UGICT) CGT

Fédération nationale de l'action sociale (FNAS) CGT-FO

Fédération de la protection sociale du travail et de l'emploi (PSTE) CFDT

Syndicat national du réseau d'insertion jeunes (SYNARIJ) CFDT

La fédération de la protection sociale et de l'emploi (fédération PSE) CFTC (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

En application de l'avenant n° 69 du 17 juin 2021 étendu par l'arrêté du 1^{er} avril 2022, JORF du 9 avril 2022, effet à compter du 1^{er} juillet 2021, quel que soit l'effectif, la présente Convention Collective couvre le territoire national, y compris les D.O.M dont Mayotte, et règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs des Missions Locales et PAIO et de leurs groupements dont l'activité principale est le suivi, l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des jeunes et la construction des réponses adaptées à leur situation, relevant de l'ordonnance 82.273 du 26 Mars 1982 et la loi 89.905 du 19 Décembre 1989, notamment classifiés sous les codes NAF 853 K et 913 E
- d'autre part, les salariés des Missions Locales et PAIO, et de leurs groupements.

i. Dispositions étendues

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et salariés des **missions locales et PAIO et de leurs groupements** dont l'activité principale est le suivi, l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des jeunes et la construction des réponses adaptées à leur situation, relevant de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, notamment classifiés sous les **codes NAF 85-3 K et 91-3 E**.

ii. Dispositions issues de l'avenant n° 30 du 6 juin 2008 non étendu

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et salariés :

- des **missions locales et PAIO et de leurs groupements** dont l'activité principale est le suivi, l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des jeunes et la construction des réponses adaptées à leur situation, relevant de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, notamment classifiés sous les **codes NAF 88-99 B et 94-99 Z** ;
- des **maisons de l'emploi** dont une partie de l'activité consiste à participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise relevant de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, du décret n° 2005-259 du 22 mars 2005 et de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

notamment classifiés sous les **codes NAF 88-99 B, 94-99 Z et 84-13 Z** ;

- des **plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE)** dont l'activité permet de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés permettant d'associer accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi relevant de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, notamment classifiés sous les **codes NAF 88-99 B et 94-99 Z**.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM dont Mayotte*.

* apport de l'avenant n° 69 du 17 juin 2021 étendu par l'arrêté du 1^{er} avril 2022, JORF du 9 avril 2022, effet à compter du 1^{er} juillet 2021, quel que soit l'effectif.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Tout engagement est confirmé à l'intéressé par un contrat de travail écrit (dans un délai de 8 jours maximum lorsqu'il s'agit d'un CDI, dans les 48 heures suivant la prise de fonctions lorsqu'il s'agit d'un CDD), établi en double exemplaire, dont l'un est remis au salarié et comportant toutes les indications conformément à la législation en vigueur ainsi que la référence à la présente convention collective.

L'employeur doit obligatoirement mentionner sur le contrat de travail la qualité de cadre (sa catégorie dans l'encadrement et éventuellement sa classe) lorsque celle-ci est reconnue.

Toute modification du contrat de travail initial doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Suivant l'implantation de la structure avec des antennes sur plusieurs sites au niveau de son influence géographique, une **clause de mobilité** peut être incluse dans le contrat de travail.

ii. Disposition spécifique aux directeurs

En aucun cas, un changement décidé par l'organe délibérant de la structure (évolution stratégique importante et/ou changement de président) ne saurait justifier la rupture du contrat de travail du directeur/directrice.

iii. Mise à disposition

◇ Mise à disposition par un organisme extérieur

Les personnes mises à disposition par des organismes extérieurs ne sont pas soumises à la présente convention collective. Les horaires leur sont applicables.

Les congés ainsi que la période de référence pour l'octroi de ces congés leur sont applicables quand ils sont plus favorables au salarié mis à disposition.

Ces personnes sont désignées par leur employeur d'origine. Une convention tripartite entre l'employeur d'origine, l'intéressé et la structure d'accueil définit les conditions précises de cette mise à disposition et elle est obligatoirement établie au préalable.

Ce personnel, pour l'exécution de ses tâches, dépend des instances de la structure d'accueil.

◇ Mise à disposition du personnel de la structure dans un organisme extérieur

Dans le cas où des salariés sont mis à disposition par une structure relevant de la convention collective dans un autre organisme, ceux-ci peuvent être positionnés dans la grille de classification de l'organisme qui les accueille. Le salarié continue de bénéficier de plein droit de toutes les clauses de la présente convention collective.

Il est obligatoirement dressé un avenant au contrat de travail, définissant précisément les conditions de mise à disposition (durée, nature de la mission, lieu de travail...).

Si le salarié, lors de sa mise à disposition, perçoit une indemnité différentielle versée par son employeur d'origine, celle-ci est précisée par un avenant au contrat de travail ; lors de son retour dans sa structure d'origine, cette indemnité est supprimée.

Le salarié dépend, pour l'exécution de ses tâches, de l'organisme auprès duquel il est mis à disposition.

b. Période d'essai

i. Période d'essai du CDI

◇ Durée de la période d'essai